



N° 2014.09.03

Objet : Taxe Locale d'Aménagement- Fixation du taux- Exonération facultative

Le cinq novembre deux mille quatorze, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le cinq septembre deux mille quatorze, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire, Madame Valérie GUILLERMIC.

Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 29

Nombre de membres
en exercice : 29

Nombre de conseillers
présents à la séance
ou représentés :

⌚ début de séance :
29

⌚ fin de séance : 29

Etaient présents : M. Laurent RICHARD – Mme Sandrine PERROUD – M. Daniel CAMPOS – Mme Cécile CHEMINEAU – M. Stéphane LE TENNIER – Mme Céline SERNA – Mme Guylène BIGOT – M. Jean-Michel PEREIRA, Maires-Adjoints.

M. Pierre LATOURRETTE – M. Thierry SOUYRI – Mme Guylaine EDELIN – M. Philippe BEAUVAIS – M. Laurent MARAIS – Mme Christine JOUAN – M. Dominique GALLOT – Mme Katia PREVOST RAGUIN – M. Fabrice RENARD-DEWYNTER – M. Stéphane VANDEVOORDE – Mme Mélanie BERLU – Mme Silvia GOHIER VALERIOU – Mme Audrey TASCHET – Mme Elodie WIECZOREK – M. Pierre HAMON – M. Jacques DURAND – M. Frédéric GRILLET – Mme Béatrice ODINK – M. Christophe LUGNOT, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Mme Bénédicte BEYENS.

Pouvoirs :

Mme Bénédicte BEYENS à M. Jacques DURAND

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Madame le Maire expose que la Taxe d'Aménagement a été créée lors de la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, modifiées par les lois de finances rectificatives 2012 et 2013.

La commune de MONTS étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. Toutefois en application des articles L331-14 et L332-15 elle peut fixer un autre taux compris entre 1 et 5 %. Elle peut de plus choisir, d'appliquer des exonérations partielles ou totales conformément à l'article L331-9 du Code de l'urbanisme.

Madame le Maire rappelle que le précédent conseil municipal avait choisi, pour une période de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014) de fixer le taux de la TA à 3 % et d'exonérer totalement les locaux mentionnés à l'article L331-12 –alinéa 1- du code de l'urbanisme ainsi que les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Sur proposition de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu les articles L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

- **décide** par 28 voix (1 voix contre)

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement au taux de 3 %.
- d'exonérer totalement, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à l'article L331-12 al1° qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L331-7 du Code de l'urbanisme (*logements aidés de l'Etat dont le financement de relève pas des PLAI*) : à savoir les logements

sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés hors ceux financés en PLAI (notamment les Prêts Locatifs à Usage Social et les Prêts Locatifs Sociaux)

- dans la limite de 50 % de leur surface, pour la partie dépassant les 100 m² de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L331-12 du Code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (prêt taux zéro : PTZ)
- précise que la présente délibération s'applique pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle pourra toutefois faire l'objet de modifications tous les ans.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Valérie GUILLERMIC.